

Mousseau, Les Cèdres ; Rousseau, Saint-Casimir de Portneuf ; Grand-bois, Fraserville, Hingston, Campbell, Dagenais, Ross, Beausoleil, Perrigi, Craik, Rottot, Montréal ; Jules Prévost, de Saint-Jérôme ; F. Trudel, Champlain.

Après les affaires de routine, le Secrétaire lit une lettre de M. le Docteur Larue donnant sa démission comme régistrateur du Collège.

Les Messieurs dont les noms suivent, reçoivent leur licence :

(Nous donnerons la liste officielle lorsque le rapport du Secrétaire nous sera parvenu.)

Sur ce nombre, dix-sept n'ont pas le brevèt de la Province, mais viennent de la Province d'Ontario ; ils sont admis tout de même ; mais il est bien entendu que dorénavant il n'y aura d'admis que ceux qui auront été régulièrement brevetés dans la Province de Québec.

Le rapport des examinateurs pour l'admission à l'étude est alors déposé sur la table ; — mais comme le Bureau a été informé que certains candidats ont fait passer leurs examens par des amis, et que d'autres ont eu, des imprimeurs, la veille des examens, les questions devant être posées, la motion suivante proposée par Mr le Docteur Beausoleil appuyée par M. le Dr Dagenais, est adoptée à l'unanimité :

“Le Bureau ayant été croyablement informé que des fraudes ont été commises aux derniers examens qui ont eu lieu pour l'admission à l'étude de la médecine, nomme MM. les docteurs Dagenais, Beausoleil et Perrigo — ces Messieurs s'adjoindront le Dr Jetté — pour former un comité chargé de s'enquérir des dites fraudes et d'agir conformément à l'opinion des aviseurs légaux du Bureau des Médecins.

Ce comité devra faire rapport à la réunion de juillet, et le rapport des examinateurs ne sera pas adopté avant la décision du dit comité.” Le Dr Dagenais pour prévenir les fraudes et les substitutions, propose que l'on fasse ajouter au bill médical n° 87, actuellement devant la Chambre une clause à l'effet que les examinateurs à l'étude aient pour la circonstance le pouvoir de juges de paix.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

L'on s'occupe ensuite du Bill Médical (n° 87) tel que présenté à la législature ; voici ce Bill :

## BILL 87

Loi amendant la loi relative au collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec.

SA MAJESTÉ par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe troisième de l'art. 3969 des Statuts Refondus de la province de Québec est abrogé et remplacé par le suivant :